

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

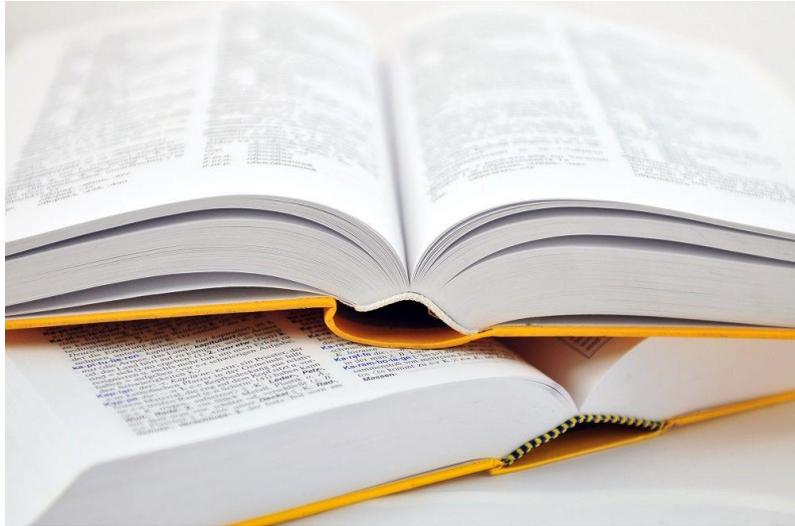
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Une société peut-elle prêter à une autre société ?



Pour faire face à des besoins de financement, une société peut-elle emprunter auprès d'une autre société ?

Des exceptions sont-elles prévues pour déroger au monopole bancaire lorsqu'elles entretiennent des liens commerciaux ou capitalistiques ?

En principe, une société ne peut pas prêter à une autre société en raison du monopole bancaire.

Cependant, il existe deux exceptions qui permettent à une société d'octroyer un prêt à une autre société, soit en raison de leurs liens capitalistiques, soit de leurs liens économiques.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Prêt consenti par une société disposant d'un contrôle effectif sur la société emprunteuse

Une société peut consentir un prêt (convention de trésorerie à une autre société) à condition qu'elles aient des liens en capital, directement ou indirectement conférant un contrôle effectif de l'une sur l'autre.

Prêt consenti à une société liée par des relations économiques

Principe

Peu importe que les sociétés aient ou non des liens capitalistiques, il est possible, sous conditions, de déroger au monopôle bancaire en présence de sociétés disposant de relations économiques.

Si les conditions de capital propres aux conventions de trésorerie ci-dessus exposées ne sont pas respectées, les sociétés d'un même groupe peuvent toujours conclure un contrat de prêt si elles respectent les conditions des prêts inter-entreprises. Le prêt doit alors être déclaré par le prêteur et par l'emprunteur dans le mois qui suit sa conclusion par le biais du formulaire n°2062.

Conditions

Afin de conclure un prêt inter-entreprises, les conditions suivantes doivent être cumulativement respectées :

Entretien de liens économiques

Les sociétés doivent entretenir des liens économiques. Ce lien peut être caractérisé directement ou indirectement, c'est-à-dire entre deux sociétés entretenant directement des liens économiques ou entre une société entretenant des liens économiques avec une société du même groupe que la société prêteuse ou emprunteuse.

Le lien économique est par exemple caractérisé dans les cas suivants :

- en présence de relations commerciales desquelles la société emprunteuse perçoit un montant de chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € ou à 5% de son chiffre d'affaires annuel,
- sous conditions, lorsque la société emprunteuse fait l'objet d'une sous-traitance par la société prêteuse,
- ou lorsque la société prêteuse a consenti à la société emprunteuse une concession de licence d'exploitation d'un brevet, d'une marque, une franchise ou un contrat de location-gérance.

Les différents cas (conditions alternatives) dans lesquels un lien économique est caractérisé sont détaillés à l'article R. 511-2-1-1 du code monétaire et financier.

Le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises faisant l'objet de comptes consolidés lorsque la trésorerie s'établit au niveau du groupe.

Les sociétés commerciales qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises doivent établir et publier des comptes consolidés, c'est à dire produire un bilan, un compte de résultat et un rapport annuel de gestion communs à la société mère et à ses filiales contrôlées.

Conditions propres aux comptes de la société prêteuse

Les comptes du dernier exercice clos de la société prêteuse ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes (CAC) ou la société a volontairement désigné un CAC.

Les capitaux propres de l'entreprise prêteuse sont supérieurs au montant du capital social, l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) est positif et la trésorerie nette est positive à la date de clôture des deux exercices précédant la date d'octroi du prêt.

Conditions propres aux caractéristiques du prêt

Le prêt est d'une durée inférieure à 3 ans et son montant est plafonné compte tenu de la trésorerie de l'entreprise prêteuse, des prêts qu'elle a déjà consentis à la société emprunteuse et de la taille de l'entreprise prêteuse.

Forme sociale de la société prêteuse	Petites et moyennes entreprises (PME)	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Grandes entreprises (GE)
Montant total prêté par une même entreprise au cours d'un même exercice comptable (toutes entreprises emprunteuses confondues)	Plus petit des montants suivants : 50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe), 10 millions d'euros.	Plus petit des montants suivants : 50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe), 50 millions d'euros.	Plus petit des montants suivants : 50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe), 100 millions d'euros.
Montant total prêté par une même entreprise au cours d'un même exercice comptable à une même entreprise emprunteuse	Plus grand des montants suivants : 5 % du montant défini ci-dessus, 25 % du montant défini ci-dessus dans la limite de 10 000 €.	Plus grand des montants suivants : 5 % du montant défini ci-dessus, 25 % du montant défini ci-dessus dans la limite de 10 000 €.	Plus grand des montants suivants : 5 % du montant défini ci-dessus, 25 % du montant défini ci-dessus dans la limite de 10 000 €.

Le montant du prêt est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une attestation par le Commissaire aux comptes (CAC) de la société prêteuse. Le CAC atteste chaque année du montant initial et du capital restant dû pour tous les contrats de prêts en cours

Les prêts sont formalisés par un contrat de prêt dans les conditions des conventions réglementées propres à la forme sociale de la société prêteuse.

L'octroi du prêt ne peut aboutir à une dérogation aux délais de paiement légaux. En matière de prestation de service ou de livraison de marchandises, le code de commerce impose un délai de règlement maximal auquel les parties ne peuvent déroger (C. com art. L. 441-10 et 441-13). Lorsque les sociétés sont liées par des relations commerciales, elles ne peuvent y déroger en vertu de la présente convention (notamment obtenir des délais de règlement plus longs des factures émises par la société emprunteuse desquelles la société prêteuse est redevable).

Conditions propres à la société emprunteuse

Le prêt est octroyé à une microentreprise, une PME ou une entreprise de taille intermédiaire et ne la place pas dans une situation de dépendance économique.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre Directrice Entreprises :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00